



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-PYRENEES

Examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe Session 2016

BROCHURE D'INFORMATION

Cet examen est organisé par le CDG65.

INSCRIPTION

Le candidat peut choisir entre deux modes opératoires.

- **Procédure dématérialisée** : le candidat se préinscrit **entre le 8 mars 2016 et le 6 avril 2016** sur le site www.cdg65.fr, rubrique Concours / Informations et préinscriptions.
Il saisit les informations demandées, enregistre et imprime son dossier, y joint les pièces demandées et le transmet au CDG 65 en respectant la date limite.
Le candidat pourra accéder à des informations afférentes aux différentes étapes de la procédure (état d'instruction de l'inscription, transmission des convocations, accès en temps réel aux résultats et aux notes).
Des identifiants de connexion lui sont communiqués au terme de sa préinscription en ligne.
- **Procédure « papier »** : le candidat peut demander un dossier d'inscription par voie postale **entre le 8 mars 2016 et le 6 avril 2016**, le cachet de la poste faisant foi. Il devra le transmettre avec les pièces demandées comme indiqué ci-après.
Les convocations et les résultats lui seront transmis par voie postale.

MODALITE ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS :

Le CDG 65 ne validera l'inscription qu'à réception du présent dossier et de l'ensemble des pièces demandées.
Les dossiers sont à transmettre au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DES HAUTES-PYRENEES
Maison des collectivités
13 rue Emile Zola
65600 - SEMEAC

- au plus tard le **14 avril 2016 minuit**, le cachet de la poste faisant foi pour un envoi postal,
- par remise à l'accueil du CDG 65 (ouvert de 9 h 00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00), au plus tard le **14 avril 2016 à 17h00**.

Tout dossier posté ou déposé hors délai, taxé ou insuffisamment affranchi ne sera pas accepté.

EPREUVE ECRITE

L'épreuve écrite se déroulera le **29 septembre 2016** dans l'agglomération tarbaise.



EXAMEN

D'accès au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

- Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

- Décret n°2012-940 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

MAJ 04/07/14 FA

Fonctions

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur, de rédacteur principal de 1^{ère} classe et de rédacteur principal de 2^{ème} classe. Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

1 - **Les rédacteurs territoriaux** sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

2 - **Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe** ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Rémunération

Traitement de début de carrière : 1 514.10€ brut mensuel

Traitement de fin de carrière : 2 384.60€ brut mensuel

Conditions d'accès

Peuvent être promus au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, après réussite à un examen professionnel :

- les fonctionnaires justifiant **d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B** ou de même niveau.

Épreuves

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Epreuve écrite

L'épreuve écrite consiste en la **rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, **assorti de propositions opérationnelles**.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

Epreuve orale

L'épreuve orale consiste en **un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Recrutement et Nomination

À l'issue du Jury, les lauréats sont inscrits sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

Les lauréats pourront être nommés après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

La nomination dans le grade relève de l'autorité territoriale.

Renseignements

www.cdg65.fr